

ACCORD DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

Attendu que le présent Accord sur la coopération culturelle entre les Gouvernements du Canada et de l'Italie vise à consolider et resserrer les liens culturels entre les peuples canadien et italien et que l'un et l'autre État entendent poursuivre une politique culturelle dont les objectifs soient conformes à l'identité et aux aspirations de leurs peuples respectifs, l'exécution de cet Accord se fera dans le plein respect de l'évolution historique et culturelle de ces peuples et de ces politiques.

ARTICLE I

Les Parties contractantes, désirant promouvoir chez tous les ressortissants de leurs pays respectifs la connaissance mutuelle de leur culture et de leur civilisation, collaborent à cette fin.

ARTICLE II

Les Parties contractantes favorisent, dans toute la mesure du possible, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective, les échanges de chercheurs, professeurs d'université, assistants, chargés de cours de leurs universités, instituts de recherches ou de perfectionnement professionnel respectifs.

ARTICLE III

Les Parties contractantes fournissent, dans la mesure de leurs capacités et conformément à leur pratique constitutionnelle et à leur législation pertinente respectives, des bourses en faveur d'étudiants ou savants de l'autre Partie à des fins de formation, de perfectionnement ou de recherche. De plus, elles encouragent les visites réciproques de savants ou de professeurs ayant pour but de donner des conférences, d'exécuter des travaux de recherche, de participer à des congrès, conférences et séminaires, d'échanger des informations et de se faire part de leurs expériences. Autant que possible ces mesures devront s'étendre aux personnes enseignant ou étudiant dans des centres de formation artistique ou professionnelle.

ARTICLE IV

Les Parties contractantes facilitent, conformément à leur pratique constitutionnelle et à la législation pertinente respective aux étudiants et aux autres personnes du monde académique de l'autre Partie, l'accès aux institutions d'éducation et de recherche de tout genre, y compris celles relevant de la formation artistique et professionnelle.